

43 CAPUCINES

Société par actions simplifiée au capital de 27 647 291 euros
Siège social : 36 rue du Louvre - 75001 PARIS
798 194 239 RCS PARIS

La « Société »

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 19 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février,

L'**OPCI BVK-French-Immobilier**, société professionnelle de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV), sous la forme de société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 16-18 rue de Londres, 75009 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 813 108 933,

Gérée et représentée par Invesco Management S.A., société agréée en qualité de Société de Gestion de portefeuille par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg, sous le numéro A 00000753, dont le siège social est situé 37 A, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 38049, représentée par Marion GENIAUX, dûment habilitée à cet effet,

Associée unique de la Société (ci-après l'« **Associé Unique** »)

Après avoir constaté que la société KPMG, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement informée.

A pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

- Démission de Monsieur Christian EHRENSTRASSER de ses fonctions de Président de la Société,
- Nomination de Madame Liane KÄSER en qualité de Président de la Société,
- Démission de Monsieur Cemallettin ORMAN de ses fonctions de Directeur Général de la Société,
- Modification de l'article 16.3 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(Démission de Monsieur Christian EHRENSTRASSER, Président de la Société)

L'Associé Unique, prend acte de la démission de Monsieur Christian EHRENSTRASSER de ses fonctions de Président de la Société, à compter de ce jour, conformément aux termes de son courrier du 17 février 2026.

L'Associé Unique le remercie pour les services qu'il a rendus à la Société tout au long de l'exercice de son mandat et lui donne quitus de sa gestion.

L'Associé Unique prend acte en outre que Monsieur Christian EHRENSTRASSER a indiqué être rempli de l'intégralité de ses droits vis-à-vis de la Société et de son Associé Unique et qu'aucune somme ne lui est due à la date des présentes ni par la Société ni par l'Associé Unique au titre de ses fonctions de Président de la Société.

DEUXIEME DECISION

(Nomination de Madame Liane KÄSER en qualité de Président de la Société)

L'Associé Unique, en conséquence de la précédente décision, décide de nommer en qualité de Président de la Société à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Madame Liane KÄSER, née le 8 décembre 1971 à Munich (Allemagne), de nationalité allemande**

Madame Liane KÄSER exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

L'Associé Unique, en accord avec Madame Liane KÄSER décide que cette dernière, ne sera pas rémunérée au titre de ses fonctions de Président de la Société, mais que toutefois elle aura droit, sur justificatif, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation exposés dans l'intérêt de la Société.

Madame Liane KÄSER présent et intervenant, déclare accepter ces fonctions et qu'elle n'est frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de faire obstacle à cette nomination ou lui en interdire l'exercice.

TROISIEME DECISION

(Démission de Monsieur Cemalletin ORMAN de ses fonctions de Directeur Général de la Société)

L'Associé Unique, prend acte de la démission de Monsieur Cemalletin ORMAN de ses fonctions de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour, conformément aux termes de son courrier du 17 février 2026.

L'Associé Unique le remercie pour les services qu'il a rendus à la Société tout au long de l'exercice de son mandat et lui donne quitus de sa gestion.

L'Associé Unique prend acte en outre que Monsieur Cemalletin ORMAN a indiqué être rempli de l'intégralité de ses droits vis-à-vis de la Société et de son Associé Unique et qu'aucune somme ne lui est due à la date des présentes ni par la Société ni par l'Associé Unique au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société.

L'Associé Unique décide de ne pas nommer de Directeur Général en remplacement de Monsieur Cemalletin ORMAN, démissionnaire. Toutefois, il rappelle que Messieurs Paul JOUBERT, Ghislain TEZENAS DU MONTCEL et Cristiano STAMPA conservent leurs fonctions en qualité de Directeur Général de la Société.

QUATRIEME DECISION

(Modification de l'article 16.3 des statuts)

L'Associé Unique décide en conséquence des décisions qui précèdent de supprimer les mentions relatives à Monsieur Christian EHRENSTRASSER ou Monsieur Cemalletin ORMAN figurant à l'article 16.3 (Limitation de pouvoir du Président-Signature conjointe) des statuts de la Société et de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

« 16.3 Limitation de pouvoir du Président - signature conjointe

Nonobstant toute stipulation contraire, à titre de règle interne, et sans que cela ne soit opposable aux tiers, la Société ne pourra être valablement engagée pour les opérations listées ci-dessous qu'à la condition que la décision y afférente ait été signée conjointement par le Président et un Directeur Général de la Société : [...] »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

CINQUIEME DECISION
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal constatant les décisions de l'Associé Unique, signé par l'Associé Unique et retranscrit sur le registre des décisions de la Société.

Une copie du présent acte sera par ailleurs communiqué au Commissaire aux comptes ainsi qu'au Président et Directeurs Généraux de la Société.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique DocuSign, daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Chaque signataire reconnaît et accepte que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte (i) a la même valeur juridique que sa signature manuscrite (ii) présente un niveau de fiabilité suffisant pour l'identifier et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée et (iii) met en œuvre des moyens techniques qui confèrent date certaine au présent acte et qui en garantissent l'intégrité.

OPCI BVK-French-Immobilier

Représentée par INVESCO Management S.A., elle-même représentée par Madame Marion Géniaux

Intervention de :

Liane KÄSER

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »